



**13^{ème} COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SAGE GTI
EPINAL
Compte rendu du 1^{er} février 2017**

Organisme	NOM - Prénom ou représentant	Présent	Absent	Excusé
<i>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux</i>				
Conseil régional	ADAM Anne-Marie	x		
Conseil départemental des Vosges	PRUVOST Claudie	x		
Conseil départemental des Vosges	GERECKE Luc			x
Conseil départemental des Vosges	ROUSSEL Alain			x
Conseil départemental des Vosges	GIMMILLARO Martine	x		
Conseil départemental des Vosges	SAUVAGE Guy	x		
Conseil départemental des Vosges	BEGEL Régine	x		
Mairie de Vittel	GRANDHAYE Anne			x
Mairie de Contrexéville	HENRIOT Jean-Marie	x		
Mairie d'Urville	CREMEL Denis			x
Maire de Saint-Ouen-Les-Parey	DUBOIS Claude	x		
Mairie de Harol	MARULIER Gérard	x		
SIE de la région des Ableuvenettes	MATHIEU Auguste	x		
SIE de la Vraine et du Xaintois	VAGNIER Jean-Yves	x		
SI d'eau potable de la région Mirecurtienne	COUSOT Jean-Luc	x		
SIE de Bulgnéville et de la vallée du Vair	THIRIAT Daniel	x		
SIE de la région de Thuillières	VADROT Nicolas		x	
SIE des Monts Faucilles	PIERRE Alain	x		
SIE du Haut du Mont	LOMBARD Jean-Noël	x		
SIE de Damblain et du Creuchot	CHARNOT Gilbert			x
EPTB Saône et Doubs	MARCOT Véronique			x
EPTB Meurthe-Madon	BRUNNER Gauthier	x		
EPAMA	MILLOT Pascal	x		
SCOT des Vosges Centrales	FOURNIER Michel		x	
<i>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations</i>				
Chambre d'Agriculture des Vosges	SION Bernard	x		
Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges	WARNET Bruno		x	
Association des communes forestières	GATTO Yves		x	
Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine	LEMBKE Emmanuel	x		
Association Oiseaux-Nature	SCHMITT Bernard	x		
Association Vosges Nature Environnement	FLECK Jean-François	x		
Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions	VILLAUME Christian			x
ADEIC	MULLER Robert	x		
UDAF	COLLINET Jacques	x		
UFC QUE CHOISIR	LECOANET Christiane			x

Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	BALAY Michel	x		
Nestlé Waters Vosges	VIDAL Olivier			x
Société l'Ermitage	LE SQUEREN Jean Charles	x		
Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics				
Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse	LERCHER Alain			x
Préfet des Vosges	WANDEROILD Claire			x
DDT	DACQUAY Yann	x		
DDCSPP	ROSENTHAL Frédéric	x		
DREAL	TEJEDO Christophe	x		
ARS	TOME Lucie	x		
AERM	VAUTHIER Jean-Marc	x		
AERMC	MARGUET Thierry	x		
ONEMA	COLLAS Marc	x		
Observateurs & Intervenants extérieurs				
Agence de l'Eau Rhin Meuse	BRUSA Fabio Dominique	x		
Cabinet Droit Public Consultant	PLENET Evelise	x		
Structure porteuse du SAGE				
Conseil départemental des Vosges	CHICOT Laurence	x		
Conseil départemental des Vosges	CUNY Juliette	x		

Procurations de vote :

Pouvoir de	Donné à
M. VILLAUME	M. FLECK
Mme LECOANET	M. SCHMITT
Mme MARCOT	Mme BEGEL
M. GERECKE	Mme PRUVOST
M. CREMEL	M. DUBOIS
M. LERCHER	M. TEJEDO

Synthèse des membres présents et absents :

Nombres de membres	Nombre de membres présents	Nombre de membres représentés	Nombre d'absents non représentés
46	31	6	9

Le quorum requis pour la validation des modifications des règles de fonctionnement est atteint.



1. Ouverture de la séance par La Présidente Mme BEGEL

Mme BEGEL remercie les membres pour leur présence à cette 13^{ème} Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI. Elle remercie Maître PLENET du cabinet DPC 'Droit Public Consultant' qui est venue depuis Lyon pour intervenir aujourd'hui. Elle remercie également l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse qui finance cet appui du cabinet DPC pour l'élaboration du SAGE.

Mme BEGEL précise qu'elle a autorisé la participation en tant qu'observateur à Fabio BRUSA de Nestlé Waters.

Mme BEGEL ajoute que cette 13^{ème} séance plénière inaugure l'année 2017 qui sera la dernière ligne droite avant la finalisation d'un projet de SAGE. Elle va permettre d'exposer ce que pourra contenir le projet de SAGE à travers la présentation de Maître PLENET sur la portée juridique des SAGE.

2. Approbation du compte-rendu de la précédente CLE

La Commission Locale de l'Eau est invitée à valider le compte-rendu de la séance plénière précédente du 14 décembre 2016.

M. SCHMITT souhaite intervenir concernant les échanges au sujet des consommations en eau de l'usine l'Ermitage qui ont eu lieu lors de la CLE du 14 décembre 2016 ainsi que lors de la CLE du 26 avril 2016. Ce point sera discuté plus tard en séance, dans l'attente de l'arrivée de M. LE SQUEREN.

Le compte-rendu de la CLE du 14 décembre est validé à l'unanimité.

3. Approbation de l'ordre du jour de la CLE

Mme BEGEL présente l'ordre du jour proposé pour cette 13^{ème} séance plénière :

- Validation du rapport d'activités 2016 de la CLE du SAGE GTI
- Proposition de modifications des règles de fonctionnement de la CLE du SAGE GTI
- Présentation de la portée juridique du SAGE par Maître PLENET de la société d'avocats 'Droit Public Consultant' de Lyon
- Actualités et points divers

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

4. Validation du rapport d'activités 2016 de la CLE du SAGE GTI

Mme BEGEL explique que le rapport d'activités de la CLE dresse le bilan de tout ce qui a été réalisé pendant l'année écoulée. 2016 a été marquée par plusieurs étapes importantes : le choix de la stratégie et le lancement du schéma directeur des ressources en eau en avril, l'instauration de la nouvelle CLE en octobre ainsi que la validation du lancement de la concertation en décembre. Le rapport d'activités permet de rendre compte de toutes les réunions de travail qui ont permis l'avancement du SAGE.

Le rapport d'activités 2016 est validé à l'unanimité.

Mme BEGEL ajoute qu'il sera ainsi transmis aux comités de bassins ainsi qu'aux préfets coordonnateurs de bassins et au préfet de département conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement.

4. Proposition de modifications des règles de fonctionnement de la CLE du SAGE GTI

Cf. Diaporama.

Mme CUNY présente sur la base du diaporama les modifications de règles de fonctionnement qui ont été transmises aux membres de la CLE pour la préparation de cette séance plénière.

M. FLECK tient à réagir sur l'article 7 concernant le bureau : les règles de fonctionnement précisent que les compte-rendus des réunions de bureau doivent être transmis à tous les membres de la CLE. Il rappelle que le compte-rendu de la réunion du 14 avril préparatoire à la séance plénière de la CLE du 26 avril avait été transmis après la séance plénière. M. FLECK a trouvé cela dommage puisque le compte-rendu du bureau aurait amené des éléments d'éclairage en amont de la séance plénière.

M. FLECK ajoute que les compte-rendus et autres documents relatifs au fonctionnement de la CLE pourraient être transmis en version dématérialisée.

Mme CUNY acquiesce en expliquant que pour cette 13^{ème} séance plénière l'envoi papier garantissait une bonne transmission des documents à l'ensemble des membres dans les délais impartis. Aussi l'espace intranet du site internet du SAGE hébergé par la Vigie de l'Eau ne peut plus être utilisé. Pour les prochaines séances plénières et autres réunions de travail, des espaces de travail partagés seront créés sur le réseau du Conseil Départemental. Ils viendront remplacer l'ancien espace intranet.

M. FLECK souligne que les associations de protection de la nature et de l'environnement ne font pas partie du bureau de la CLE.

M. FLECK tient aussi à formuler une remarque concernant les délégations que peut donner la CLE. Il regrette dans l'étude BRGM pour l'analyse coût/efficacité de scénarios d'action, le comité technique ait participé sans en référer directement à la CLE. Cela a été lourd de conséquences car certains scénarios n'ont pas été envisagés. M. FLECK souhaite donc que la garantie de transparence et de partage des informations au sein de CLE soit soulignée comme point de vigilance.

Toutes les modifications des règles de fonctionnement sont adoptées à l'unanimité.

5. Présentation de la portée juridique du SAGE

Mme BEGEL introduit la présentation en expliquant que le projet de SAGE doit être finalisé au cours de cette année 2017 après que le schéma directeur des ressources en eau et la démarche de concertation auront abouti. Le cabinet Droit Public Consultant est missionné par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour appuyer la CLE dans la rédaction du SAGE. Le cabinet DPC a déjà aidé de nombreuses autres commissions locales de l'eau dans le bassin RMC. Son appui se déroule en deux temps : la présentation en séance plénière de la portée juridique du SAGE et un deuxième temps qui s'étalera sur plusieurs mois pour aider à la rédaction du SAGE afin d'adopter le bon formalisme pour le Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement du SAGE.

Me PLENET explique qu'effectivement DPC intervient pour accompagner et non pas pour se substituer à la CLE pour la rédaction du SAGE. La deuxième phase de son appui au cours de 4 comités de rédaction avec le comité de rédaction permettra d'obtenir un document le plus régulier possible.

Cf. diaporama

Diapositive 7 : La LEMA de 2006 a marqué un véritable tournant en conférant aux SAGE une portée juridique.

Diapositive 9 : Les PADG et Règlement sont complémentaires ; ils ont des portées juridiques très différentes. Le PADG est en quelque sorte le terreau du Règlement.

Me PLENET conseille de ne pas les rédiger séparément car l'un répond à l'autre.

Selon DPC, un règlement qui n'a pas de règle n'est pas un règlement. Un SAGE qui n'a pas de règlement n'est pas un SAGE.

Me PLENET précise que l'évaluation environnementale n'est pas un document constitutif du SAGE.

M. FLECK souhaite connaître le but de l'évaluation environnementale.

Mme CUNY explique que cette évaluation permet de faire en sorte que les choix dans le projet de SAGE sont ceux qui vont minimiser l'impact sur l'environnement.

Pour le SAGE GTI, un des enjeux de l'évaluation environnementale concerne les solutions de substitutions potentielles. L'évaluation a déjà démarré en 2013-2014 et pour cette année 2017, il est indispensable de mener l'évaluation environnementale en même temps que les réflexions d'ensemble pour le projet de SAGE GTI. A ce titre une élève ingénieur va être recrutée en stage pendant 6 mois pour réaliser l'évaluation environnementale.

La difficulté de l'exercice réside dans le fait que l'évaluation est qualitative. L'évaluation ne se fait pas à un stade aussi détaillé que pour une étude d'impact. Certaines évaluations quantitatives seront faites si besoin (pour l'étude des solutions de substitution potentielles par exemple).

La CLE sera tenue informée de l'avancement de l'évaluation environnementale.

Diapositive 10 : Me PLENET insiste sur les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE : il s'agit de veiller à ce que les dispositions puissent être mises en œuvre en termes de moyens et de délais. La crédibilité du SAGE en découle.

Diapositive 11 : Concernant le fondement juridique d'une règle du règlement, Me PLENET explique que toute règle prise en dehors de l'article 212-47 du code de l'environnement n'est pas régulière. Le cadre fixé par l'article 212-47 est extrêmement restrictif. Une règle doit avoir seulement un fondement juridique.

Me PLENET rappelle le principe de proportionnalité qui prévaut en droit français : « le principe c'est la liberté et l'exception c'est l'interdiction ».

Pour les fondements juridiques, la **Diapositive 12** présente les 8 items de l'article 212-47. Concernant les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), les futures activités peuvent être interdites mais il n'y a pas d'impact pour celles déjà en activité.

Concernant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets, Mme PLENET explique qu'il est compliqué d'établir une règle sur cet item. Il est en effet compliqué d'évaluer les impacts cumulés ; il faut souvent un recul sur une longue période. (Une vingtaine d'années).

Les ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier) et ZSGE (zones stratégiques pour la gestion de l'eau) sont identifiées par un arrêté préfectoral.

Les zones d'érosion qui font l'objet d'un item sont les zones d'érosion au sens du code rural.

M. MULLER souligne que toute zone de captage doit être préservée par une DUP (déclaration d'utilité publique)

Me PLENET indique que le SAGE peut amener un outil supplémentaire.

Mme TOME précise que les périmètres de protection dans les démarches de DUP sont relatifs au code sanitaire alors que les aires d'alimentation des captages sont délimitées au titre du code de l'environnement (elles peuvent être beaucoup plus vastes).

M. FLECK ajoute qu'il y a peu d'aires d'alimentation de captages dans les Vosges et sur le périmètre du SAGE. Il s'agit des captages anciennement appelés « Grenelle ».

Concernant les aires d'alimentation des captages d'eau potable, il s'agit là aussi de zones identifiées dans un arrêté préfectoral. Une aire délimitée dans une étude hydrogéologique mais non identifiée dans un arrêté préfectoral ne peut pas être concernée par une règle dans le règlement du SAGE.

Me PLENET conseille d'avoir deux règles dans le règlement au cas où une des deux serait contestée, il y en aurait toujours une valable.

Diapositive 14 : Les PAGD et Règlement doivent être compatibles avec les deux SDAGE Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée-Corse. Le SAGE met en musique les dispositions du SDAGE.

Me PLENET explique les degrés de contrainte juridique :
La compatibilité signifie « ne pas aller à l'encontre de ».
La conformité signifie « la règle est la règle, elle s'applique »

Dans le cas de non-respect du règlement, les sanctions pénales possibles sont de 5^{ème} catégorie (amendes).

Les documents d'urbanisme, SCOT, PLU, PLUi et Cartes communales doivent être dans un rapport de compatibilité avec les documents du SAGE.

M. FLECK demande ce qu'il en est lorsque les documents d'urbanisme sont déjà établis.

Me PLENET répond que le code de l'urbanisme prévoit une durée de 3 ans pour leur mise en compatibilité. S'il n'y a pas de SCOT, la compatibilité se fait directement avec les PLU et PLUi. S'il y a un SCOT, c'est le SCOT qui est rendu compatible puis les différents PLU et PLUi qui sont rendus compatibles avec le SCOT.

Diapositive 16 : PAGD

Dans le PAGD il ne s'agit pas de rendre certaines dispositions obligatoires ; à travers le PAGD il s'agit plutôt de formuler des préconisations ou des recommandations de la CLE. Pour les documents d'urbanisme, le PAGD fournit un mode d'emploi aux rédacteurs des documents d'urbanisme.

Diapositive 18 : La rédaction du Règlement est plus simple que la rédaction du PAGD. L'impératif est surtout de respecter l'article R 212-14.

Diapositive 20 : DPC conseille d'ajouter la partie 1 car elle est utile pour l'introduction et la compréhension du document. Me PLENET indique également que les dispositions doivent être autonomes : elles doivent se suffire à elles-mêmes afin de pouvoir être lues séparément.

M. MULLER s'interroge sur le délai de rédaction du SAGE.

Mme CHICOT répond qu'il y a la théorie et la pratique.

M. DACQUAY ajoute que 2 mois de retard par rapport au délai du SDAGE pourraient être acceptés mais pas deux ans. Il ajoute que la majeure partie du document doit être élaborée à la fin de l'année.

M. VAUTHIER souligne que le SAGE GTI n'embrasse pas toutes les problématiques de l'eau du territoire ; il vise un problème quantitatif pour une nappe d'eau souterraine ; en cela il est moins long à élaborer que d'autres SAGE.

Diapositive 22 :

Concernant le principe 7, M. MULLER souhaite savoir qui est chargé de contrôler les règles.

Me PLENET explique que ce sont les services instructeurs, comme l'AFB (Agence Française de la Biodiversité) ou bien ce peut être le juge administratif dans le cadre d'un contentieux.

Diapositive 24 :

Me PLENET indique que la CLE peut recommander mais pas imposer : par exemple pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la CLE ne peut pas imposer d'être consultée mais elle peut le recommander.

Diapositive 31 : une règle qui affecterait des pourcentages d'utilisation des volumes prélevables par type d'usage ne pourrait être modifiée que lors d'une révision officielle du SAGE.

Mme CUNY interroge Me PLENET pour savoir s'il serait possible d'écrire une telle règle sur certains secteurs du SAGE mais pas sur l'ensemble.

Me PLENET répond que tout est possible du moment que la règle peut être contrôlée.

Les règles du SAGE s'appliquent immédiatement : il faut donc prévoir des dispositions de rapprochement entre la structure porteuse et les futurs pétitionnaires pour éviter des surprises.

Enfin, Me PLENET souligne l'intérêt du SAGE : le SAGE est un document de planification : il permet de gérer et de procurer de la stabilité juridique.

M. COUSOT tient à souligner que s'agissant des SCOT et PLUi, la réforme territoriale étant en cours, certains de ces travaux ne sont pas achevés.

Me PLENET ajoute que dans certains cas, il peut manquer de la connaissance sur une problématique connue : le SAGE peut missionner la structure porteuse de collecter les données.

6. Point divers

M. SCHMITT reprend son intervention sur la consommation en eau de la fromagerie de Ermitage. Il explique la difficulté d'obtenir des données concernant la production de fromages à pâte molle. Il présente le tableau comparant les productions en tonnes de fromages de plusieurs fromageries, avec également le nombre de m³ d'eau consommés par site.

Pour Ermitage, le tableau indique une production annuelle de 12 000 tonnes de fromage et une consommation en eau de 650 000 m³.

Cf. tableau en pièce jointe.

M. SCHMITT souhaite obtenir de l'administration des données avant d'aller plus loin dans les réflexions concernant le SAGE.

M. LE SQUEREN indique que la production réelle de Ermitage est le double du chiffre relevé par M. SCHMITT.

M. TEJEDO indique que ce type de données a été présenté en CODERST. Il souligne que l'on peut en effet tenter de faire un tel comparatif en prenant effectivement soin de sélectionner des sites de production de fromages à pâte molle. M. TEJEDO ne sait pas de quelles fromageries dans les Vosges et en Haute Marne il pourrait s'agir dans ce tableau comparatif. Il avait invité M. FLECK à son bureau pour venir discuter de ces données.

M. TEJEDO insiste sur le fait d'établir une comparaison réaliste, avec des données comparables : les fromageries peuvent avoir des ressources en eau diverses : certaines ont à la fois leurs propres sources privées et un approvisionnement en eau potable de la collectivité locale, et elles pourraient ne faire mention que de leur achat d'eau à la collectivité.

M. TEJEDO invite MM. FLECK et SCHMITT à prendre date pour faire le point sur ces données.

M. LE SQUEREN ajoute que lors de l'audition récente de la commission environnement du CESER Grand Est, il a indiqué que Ermitage payait l'eau plus cher que l'utilisateur lambda. D'année en année, Ermitage cherche à baisser les prélèvements dans les GTI mais souhaite conserver son autorisation de prélever 650 000 m³/an. Ermitage veut continuer à travailler sur ratio « nombre de litres d'eau utilisés par litre de lait transformé ».

Il indique également que leur consommation en eau actuelle n'est pas de 650 000 m³/an.

L'autorisation de 650 000 m³/an sert à la fabrication de fromages à pâtes molles mais aussi pour d'autres productions.

M. FLECK souligne que l'autorisation de 650 000 m³/an obtenue en 2014 par Ermitage était une régularisation de l'existant, sous entendant que ces 650 000 m³/an étaient alors consommés ; ce que dément M. LE SQUEREN.

M. DACQUAY demande quel est le sujet ; crier le haro sur un industriel ?

Premièrement il souligne que la production de fromage de Ermitage a augmenté depuis 2010. Aussi, on ne communique pas officiellement certaines informations sur la place publique ; le plan Vigipirate a notamment limité la diffusion de certaines informations stratégiques.

Deuxièmement, il rappelle la situation du nouveau forage F3 de Bulgnéville : cela fait 2 ans maintenant que les services y travaillent. Les 650 000 m³/an autorisés visent à stabiliser l'activité : ils servent la pérennité de l'entreprise, ; et les prélèvements en eau effectués sont bien connus.

M. FLECK explique que Oiseaux Nature et Vosges Nature Environnement ont pris les chiffres qui étaient à leur connaissance. Il souhaite que la CLE dispose de chiffres sur lesquels tout le monde soit d'accord. Il y a un fait : ces volumes sont prélevés. Les associations réagissent par rapport au fait que les économies de prélèvements des industriels n'aient pas été étudiées d'assez près.

M. DACQUAY affirme qu'il y a eu des positions claires de la part des industriels. Il va s'agir désormais de :

1. préciser le cadre réglementaire des décisions du SAGE avec le bureau.
2. de mener la concertation préalable.

M. DACQUAY pense que le déficit de 1,35 million de m³/an qui crispe tout le monde va être réduit. Il soulève également les interrogations qui vont concerner demain les collectivités : la nouvelle carte intercommunale et ses conséquences ? la démographie du territoire ? le transfert des compétences eau ?

M. DACQUAY rappelle l'objectif de la CLE : se mettre autour d'une table pour trouver des solutions au premier semestre et écrire le SAGE au second semestre. Sur le fond, il n'y a rien de secret.

M. FLECK acquiesce.

M. LE SQUEREN revient sur le prix de l'eau à Bulgnéville qui augmente : c'est un signe qui montre aussi que Ermitage a intérêt à réduire son utilisation d'eau.

M. FLECK précise l'objectif des associations qui est d'examiner l'existence de possibilités d'économies d'eau pour diminuer le recours aux ressources de substitutions.

De la part de Nestlé Waters, il y a eu un changement complet de stratégie : dans le rapport BRGM, Nestlé indiquait une volonté d'augmenter ses volumes dédiés à l'embouteillage de 730 000 à 1 000 000 m³/an. Nestlé a désormais décidé de ne pas dépasser 750 000 m³/an. Ce revirement de stratégie a eu lieu suite aux demandes de rencontres.

De la même manière, les associations constatent qu'il y a eu des demandes de volumes supplémentaires de la part de Ermitage. C'est pourquoi elles aimeraient connaître clairement la situation actuelle et savoir, à l'instar de Nestlé Waters, si des réductions de consommations sont possibles.

M. LE SQUEREN met en garde vis à vis d'une démarche de médiation qui pourrait s'avérer négative.

Mme BEGEL intervient pour rappeler que la concertation permettra de travailler positivement. Elle indique que le tableau présenté par Oiseaux Nature avec des chiffres non consolidés n'est pas constructif.

M. COUSOT ajoute que l'activité des entreprises peut varier et faire évoluer les volumes consommés. Les rapports annuels des SIE d'eau potable en attestent. Il rejoint l'intérêt d'aller chercher les chiffres.

M. FLECK explique également le refus de communication des données de prélèvements de Nestlé Waters par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM). Ces données relevant du secret fiscale, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ne peut les communiquer sans l'accord de Nestlé Waters. M. FLECK souligne ainsi les difficultés rencontrées pour obtenir des données. Il ne comprend pas pourquoi il y a cette réserve.

M. VAUTHIER répond qu'il y a un régime particulier pour les données de redevance car elles relèvent du régime fiscal. La CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) a conseillé à l'AERM de ne pas diffuser ces données car pour Nestlé Waters, l'objet social est l'eau. L'avis de la CADA a confirmé le doute de l'AERM qui hésitait à transmettre ces données. Enfin, M. VAUTHIER ajoute que si Nestlé Waters est d'accord, les données pourront être diffusées. Il pense que l'idéal est que les associations se rapprochent directement de Nestlé. M. VAUTHIER est bien conscient des difficultés engendrées par cette question de diffusion de données mais il précise que ce n'est pas une volonté de faire obstruction de la part de l'AERM.

Mme CUNY reprend la parole pour exposer les points suivants à l'ordre du jour :

➤ **Extension du modèle hydrogéologique BRGM de la nappe des GTI**

Concernant l'extension du modèle hydrogéologique BRGM de la nappe des GTI, le BRGM poursuit le travail de calage. Une réunion a eu lieu au mois de janvier pour définir les étapes de travail dans l'étude des impacts potentiels de nouveaux prélèvements dans le bassin versant du Madon.

➤ **Evaluation environnementale du SAGE**

Afin de poursuivre l'évaluation environnementale du SAGE, Audrey PARIAUD, élève ingénieur en agriculture - agroalimentaire et environnement à l'ISARA de Lyon est recrutée pour une période de 6 mois allant de février à août 2017. Elle a suivi un master en management et protection environnementale et travaillera en particulier sur l'analyse des solutions permettant de répondre aux objectifs du SAGE.

A ce titre elle suivra à la fois l'avancement du schéma directeur des ressources en eau ainsi que les travaux de modélisation du BRGM et participera à la réflexion sur les impacts dans le bassin versant du Madon.

➤ **Schéma directeur des ressources en eau du SAGE GTI**

Ensuite, concernant le schéma directeur des ressources en eau, les membres du comité de pilotage ont pu recevoir le compte rendu de la précédente réunion technique du mois de novembre. Les phases 1.A et 1.B sont en cours de finalisation. La prochaine réunion technique aura lieu le 7 février et lors de la semaine suivante des visites de terrain vont pouvoir commencer.

La phase 1.C concernant les ressources de substitution va se dérouler essentiellement sur les mois de février et mars. C'est à la fin de cette phase que le comité de pilotage sera réuni et que les premières propositions de futures ressources de substitution et tracés d'acheminement de cette eau seront présentés. La CLE sera tenue informée de l'avancement de ces travaux.

➤ **Démarche de concertation**

Pour la démarche de concertation qui va aider à construire le SAGE à la fin de l'année, le marché pour la conception et l'animation de la démarche a été publié le 30 janvier. La démarche pourrait donc démarrer au plus tôt après la mi-mars.

➤ **Divers :**

Mme BEGEL reprend la parole et explique que la commission environnement du Conseil Economique Social et Environnemental Régional (CESER) Grand-Est a sollicité la CLE du SAGE GTI dans le cadre d'un travail sur la gestion de l'eau, comme évoqué précédemment par M. LE SQUEREN. Des auditions ont eu lieu le 19 janvier dernier avec la participation de différents acteurs impliqués dans le SAGE GTI.

Celui-ci présente en effet une problématique intéressante pour la commission environnement dans sa réflexion sur la gestion de l'eau au niveau des territoires. La commission environnement soumettra des propositions et recommandations à l'ensemble du CESER Grand Est lors d'une séance plénière du mois d'avril. Mme BEGEL tiendra la CLE informée des rendus des propositions de la commission environnement du CESER Grand Est

Enfin, comme suggéré par M. MULLER lors de la dernière séance plénière, Mme BEGEL explique que plusieurs exemplaires des neuf bulletins trimestriels édités par le CTRC (Centre Technique Régional de la Consommation) Lorraine au sujet de l'eau ont été mis à disposition. Ils peuvent servir à toutes les collectivités compétentes en eau potable pour informer leurs abonnés sur diverses questions liées à la gestion de l'eau.

Clôture

Mme BEGEL remercie l'assemblée pour sa participation active à cette commission.

Pièces jointes :

- Diaporamas de séance
- Tableau concernant les consommations en eau des fromageries exposé par Oiseaux Nature.

Expertise du SAGE des Grès du Trias Inférieur (GTI)

Réunion CLE du 1^{er} février 2017

PLAN DE L'INTERVENTION DE LA REUNION DU 1^{ER} FÉVRIER 2017

- Notre méthodologie de travail
- Objet du SAGE GTI
- Présentation des documents constitutifs du SAGE GTI et de leur portée juridique
- Conseils de rédaction du SAGE GTI
- Exemples de rédaction du SAGE

NOTRE MÉTHODOLOGIE DE TRAVAIL

NOTRE METHODOLOGIE DE TRAVAIL

UN TRAVAIL EN PARTENARIAT FAISANT INTERVENIR

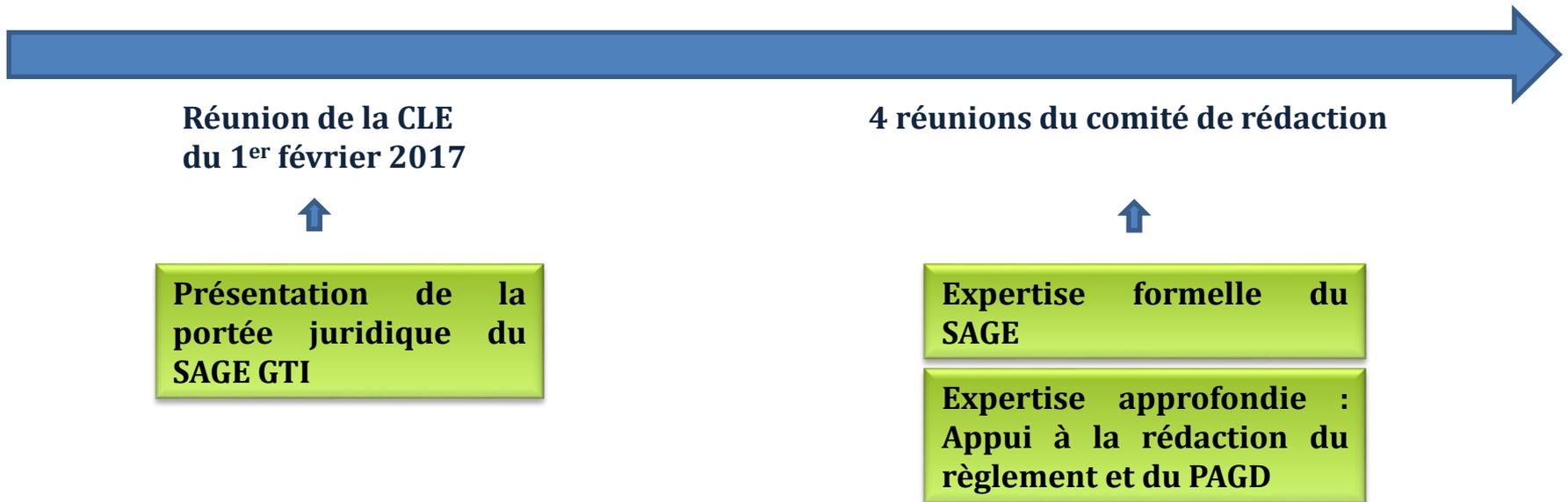


**La CLE et le Comité
de rédaction**



**L'expert juridique
DROIT PUBLIC CONSULTANTS**

CHRONOLOGIE DE L'ANALYSE JURIDIQUE DU SAGE GTI





DROIT PUBLIC CONSULTANTS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

OBJET DU SAGE GTI

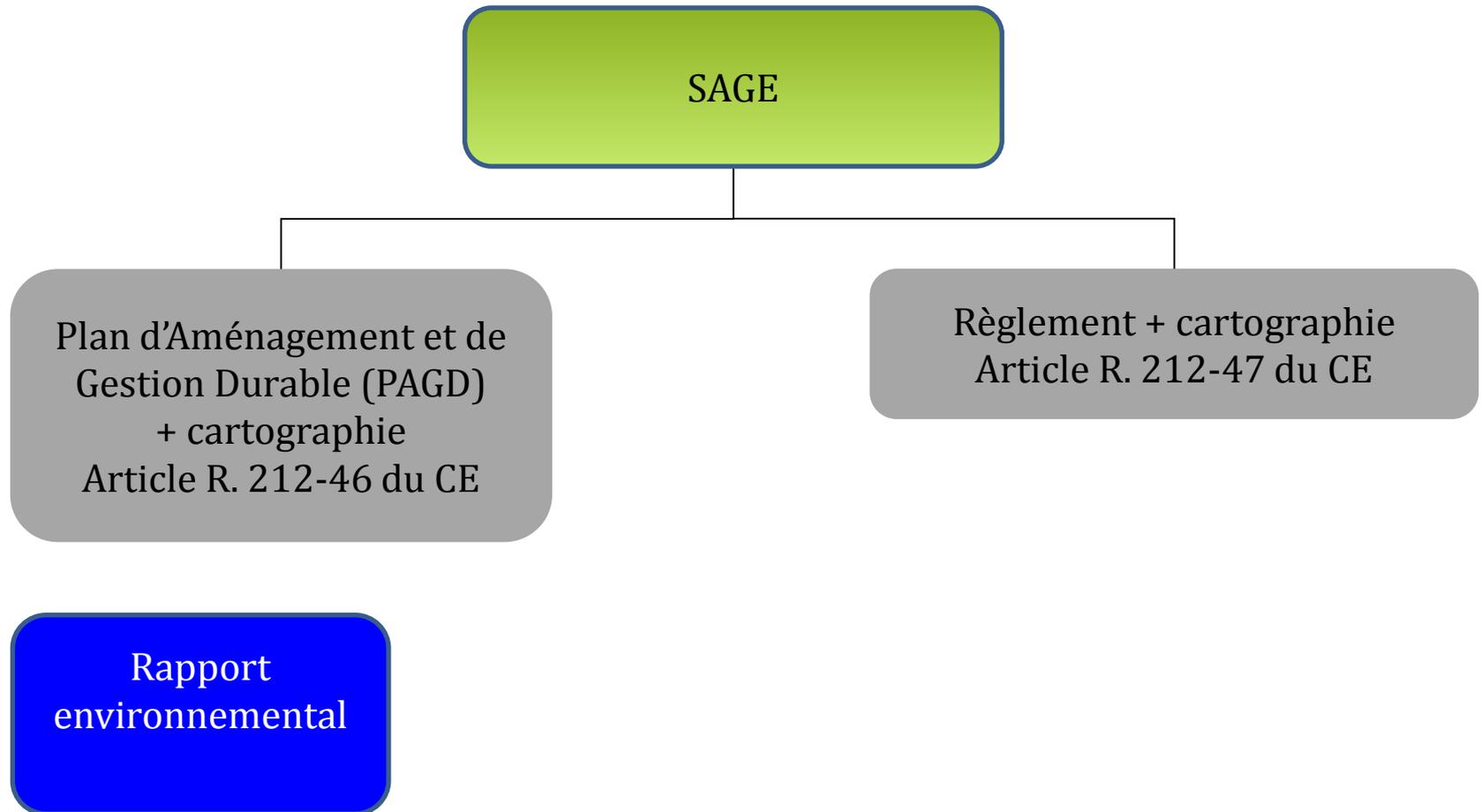
OBJET DU SAGE GTI

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante. Les SAGE ont désormais plusieurs rôles :

- **Outil de planification** : définition d'une stratégie de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur un territoire hydrographique cohérent (le bassin versant) tout en conciliant les usages, et en assurant la protection des milieux aquatiques.
- **Outil opérationnel** : définition d'opérations à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.
- **Outil juridique** : réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques dans un objectif de protection de la ressource en eau.

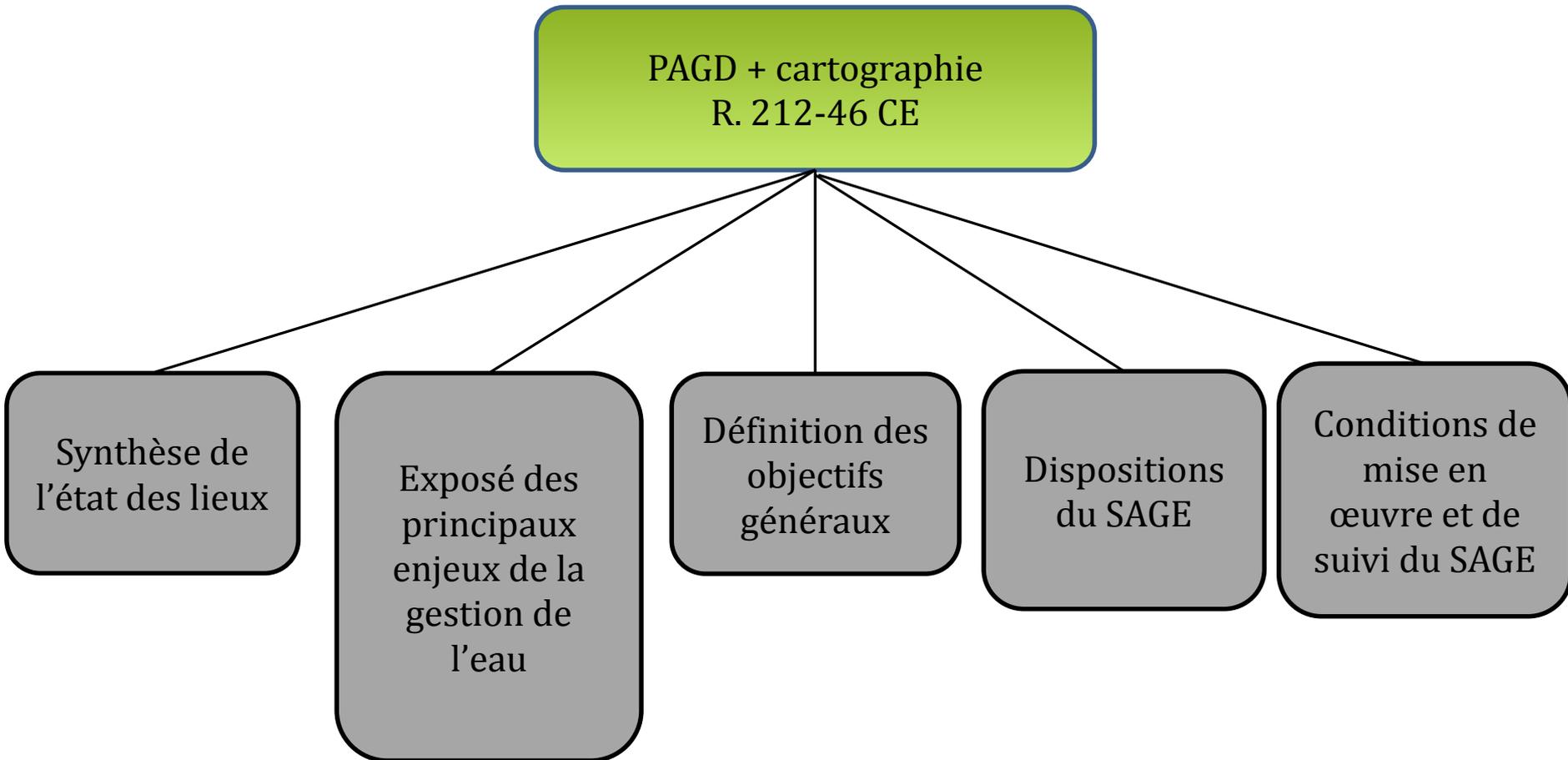
PRÉSENTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE GTI

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SAGE GTI

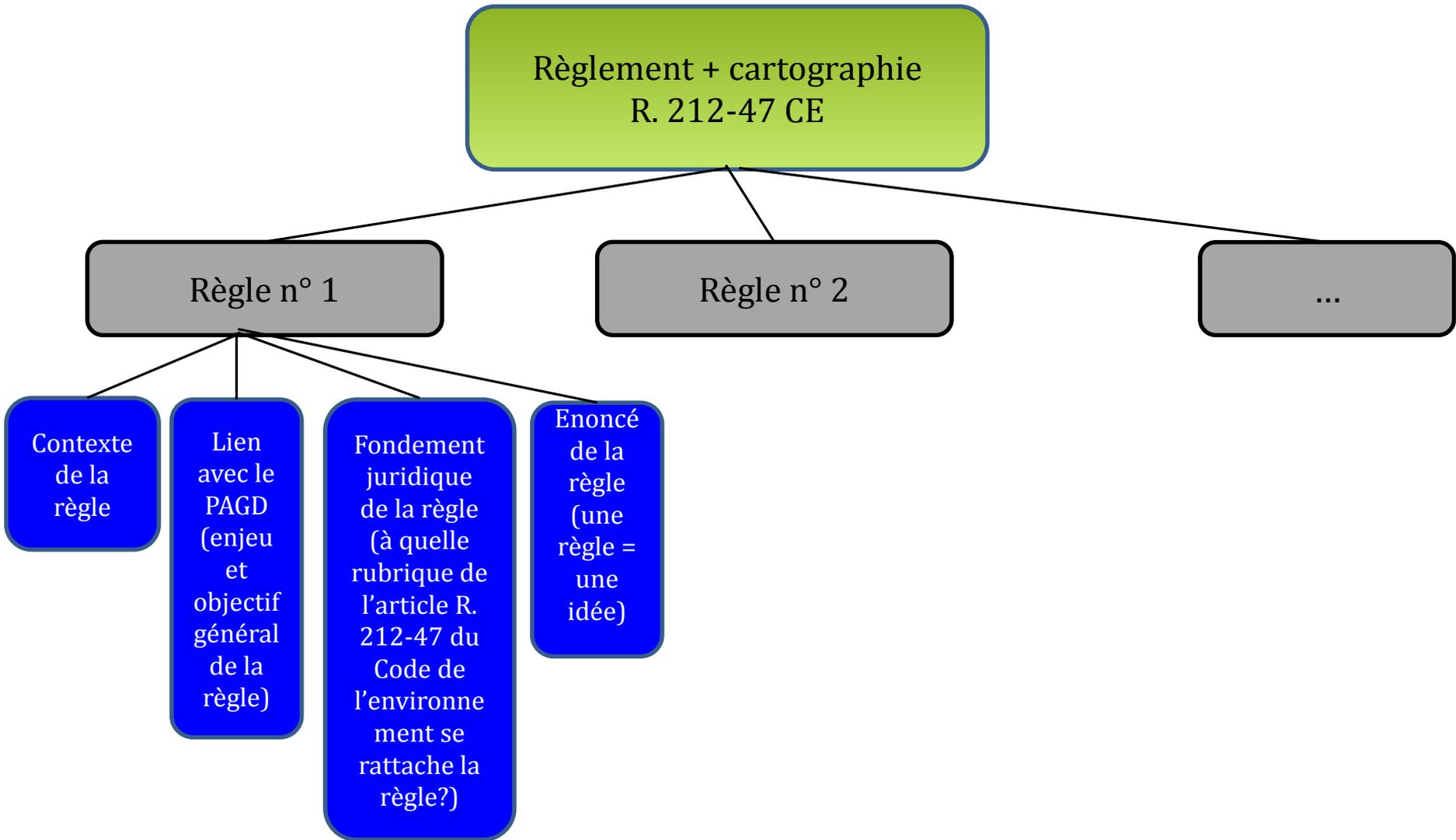


LE CONTENU DU PAGD DU SAGE GTI

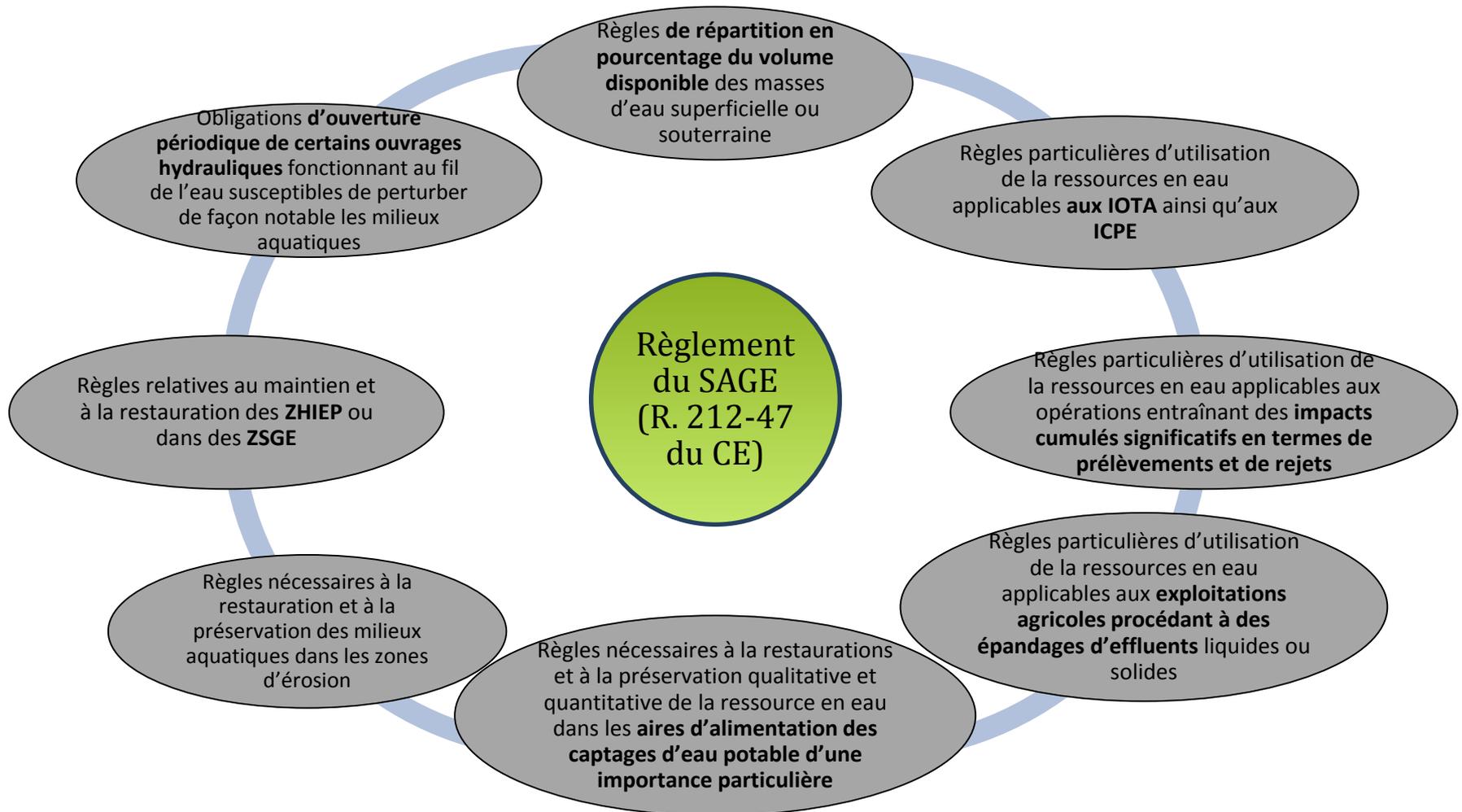
Structuration du SAGE devant *a minima faire* apparaitre les informations visées à l'article R. 212-46 du CE pour être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.



LE CONTENU DU REGLEMENT DU SAGE GTI



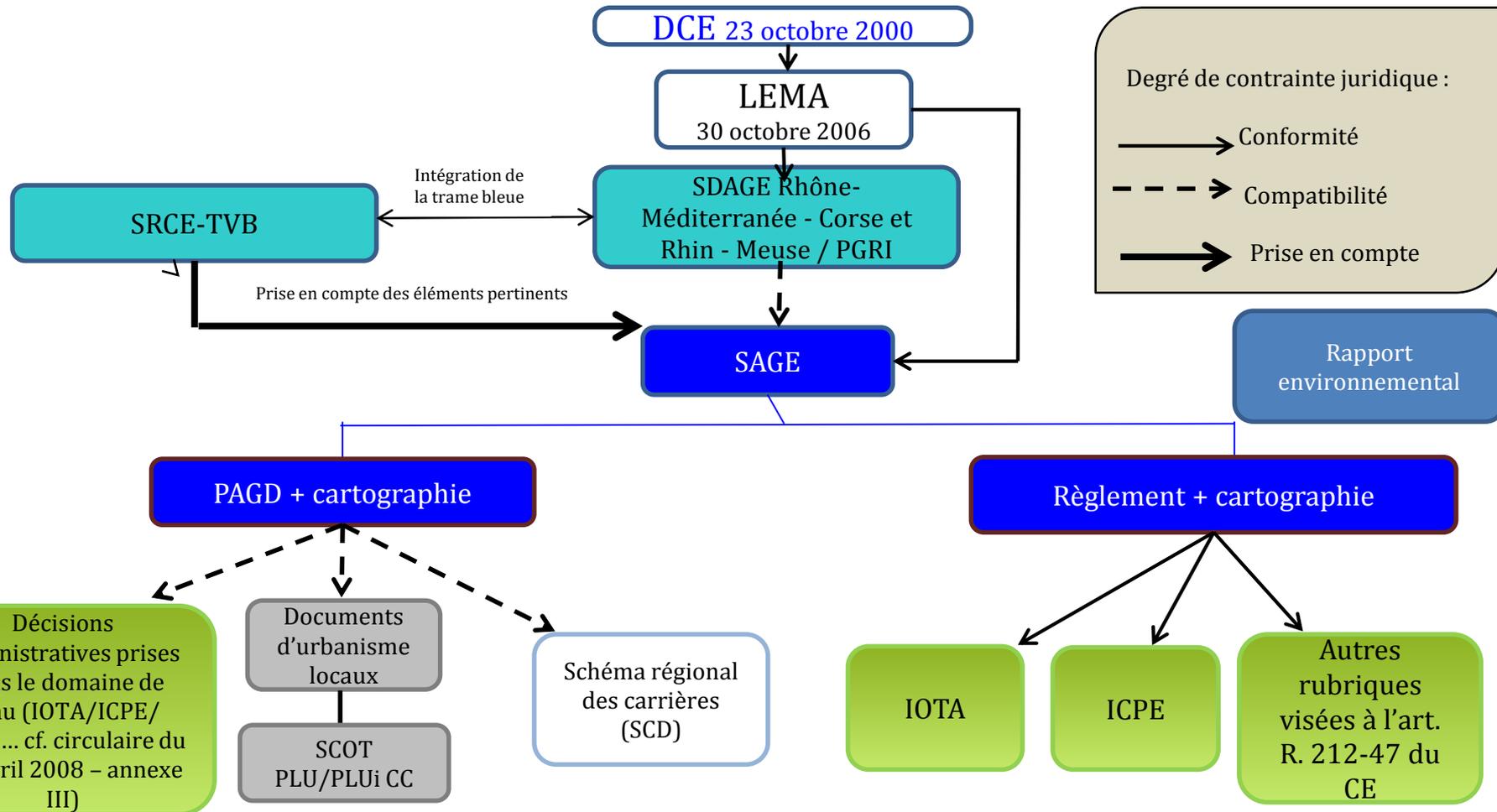
LES TYPES DE REGLES POUVANT ETRE ENVISAGEES DANS LE REGLEMENT



Le règlement du SAGE GTI ne contiendra pas obligatoirement de règle relative à chacune des catégories identifiées par l'article R. 212-47 du CE. Il doit néanmoins contenir au minimum une règle.

PRÉSENTATION DE LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE GTI

LA PORTÉE JURIDIQUE DU SAGE GTI



Degré de contrainte juridique :

- Conformité
- - - → Compatibilité
- Prise en compte

Sanctions possibles :

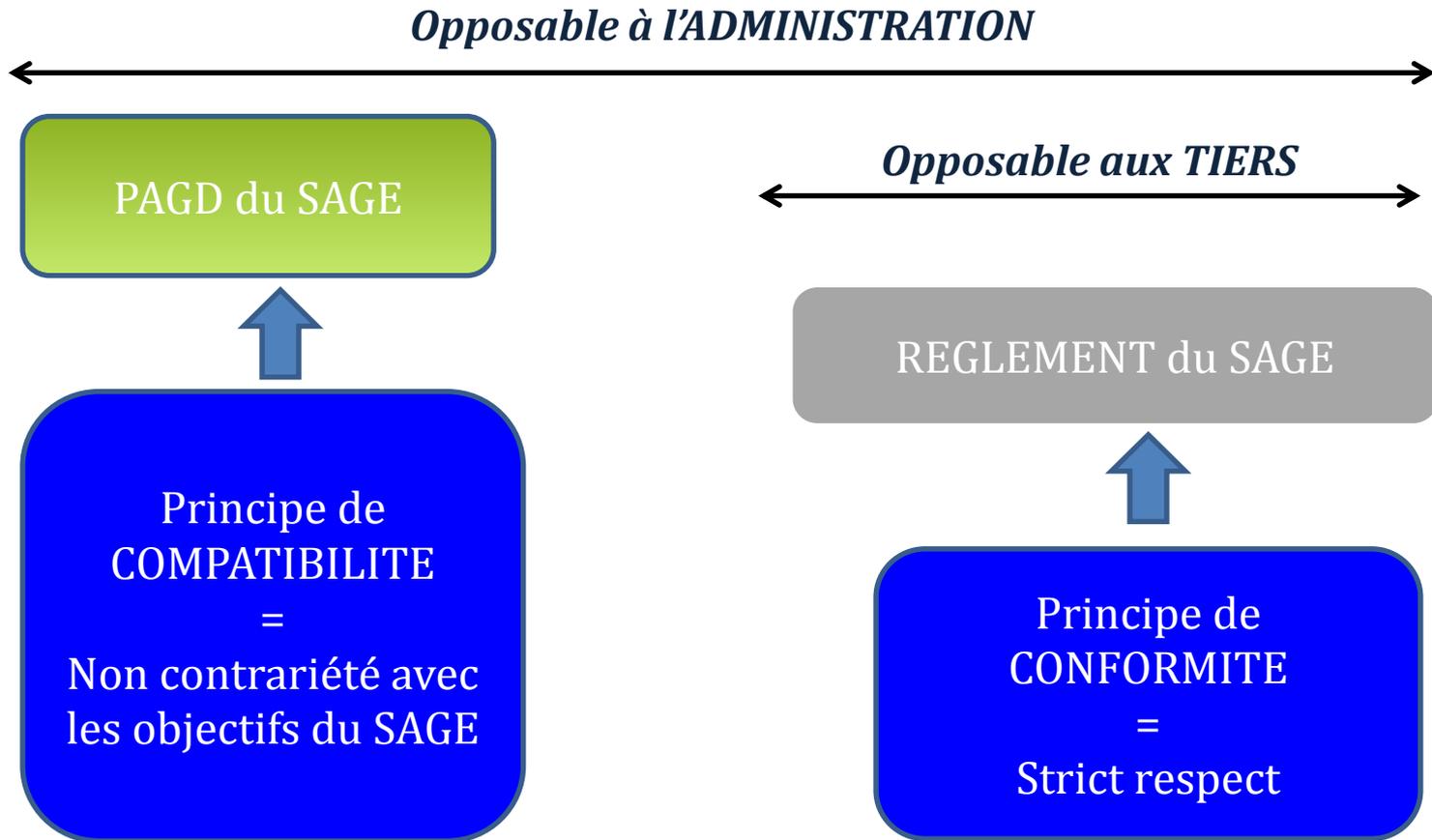
- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration, Imposition de prescriptions ou d'études
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif

Sanctions possibles :

- Refus d'autorisation ou opposition à une déclaration
- Annulation contentieuse d'un acte ou document administratif
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (contraventions)

EN RESUME

Sur la portée juridique des documents du SAGE GTI



PAGD DU SAGE GTI : PORTÉE JURIDIQUE

Quel est le degré de contrainte des dispositions du PAGD ?

- Absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public contenus dans le PAGD.

Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter les personnes publiques d'agir dans un sens déterminé. En revanche, ces personnes publiques **ne pourront ni être contraintes d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées.**

- Obligation de mise en compatibilité entre les objectifs identifiés dans le PAGD et :
 - ✓ Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE notamment)
 - ✓ Les SCOT, (en l'absence de SCOT) les PLU/PLUi, les cartes communales
 - ✓ Les schémas départementaux de carrières.

PAGD DU SAGE GTI : PORTÉE JURIDIQUE

- La rédaction des dispositions du PAGD doit être adaptée à la portée juridique que l'on entend conférer à cette disposition, notamment à son degré de contrainte.

Par exemple :

- ✓ Pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de « demander » (terme qui implique une obligation de faire) et préférera « préconiser » ;
- ✓ Pour les dispositions de mise en compatibilité s'appliquant notamment aux documents d'urbanisme ou aux décisions prises dans le domaine de l'eau, le PAGD doit préciser l'objectif à respecter et, le cas échéant, suggérer les moyens à mettre en œuvre sans les imposer.

REGLEMENT DU SAGE GTI : PORTÉE JURIDIQUE

Quel est le degré de contrainte des dispositions du règlement ?

- Obligation de conformité entre les dispositions du règlement et les actes auxquels il s'applique : ces actes doivent respecter scrupuleusement le règlement :

Opposabilité directe des règles du règlement.

- Effets de l'opposabilité directe des règles du règlement :

Règles invocables directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernés.

CONSEILS DE RÉDACTION DU SAGE GTI

LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE GTI : EXEMPLE DE PLAN

Partie 1 : Le contexte de l'élaboration du SAGE

- 1.1 : Le SAGE : son périmètre et ses acteurs
- 1.2 : Les étapes d'élaboration du SAGE
- 1.3 : Les documents constitutifs du SAGE
- 1.4 : La portée juridique du SAGE

Partie 2 : Synthèse de l'état des lieux

- 2.1 : L'analyse du milieu aquatique existant
- 2.2 : Le recensement des différents usages des ressources en eau
- 2.3 : L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources
- 2.4 : L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

Partie 3 : Exposé des enjeux/ des objectifs généraux/moyens prioritaires à mettre en œuvre

Partie 4 : Les dispositions du PAGD du SAGE

- 4.1 : La clé de lecture des dispositions du PAGD du SAGE
- 4.2 : Les dispositions de l'objectif général n°xxx

Partie 5 : L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci

_____ **Partie non-obligatoire dans un PAGD**

_____ **Composantes obligatoires d'un PAGD – Cf. art. R. 212-46 CE**

LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE GTI : EXEMPLE DE PLAN

Partie 1 : La portée juridique du règlement du SAGE

1. Le degré de contrainte juridique du SAGE : la notion de conformité
2. L'opposabilité du règlement du SAGE
3. Les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du SAGE

Partie 2 : Les règles du SAGE

Règle n°1 : Le titre de la règle

- Le contexte de la règle
- Le lien avec le PAGD (enjeu et objectif général du PAGD)
- Le fondement juridique de la règle (rubrique de l'article R. 212-47 du CE à laquelle se rattache la règle)
- L'énoncé de la règle (une règle = une idée)

LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE GTI

Lors de la rédaction d'un règlement de SAGE, la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE préconise de respecter les 6 principes suivants :

- **Principe 1** : Inscription de la règle dans le champ d'application de l'article R. 212-47 du CE
- **Principe 2** : Lien avec le PAGD
- **Principe 3** : Identification de l'objet de la règle et du destinataire
- **Principe 4** : Utilité de la règle (la règle doit être justifiée)
- **Principe 5** : Proportionnalité de la règle (la règle ne doit ni être générale ni absolue)
- **Principe 6** : Qualité de rédaction : rédaction claire, précise et concise
- **Principe 7**: Effectivité de la règle (la règle doit pouvoir être contrôlée)

Le 7^{ème} principe n'est pas issu de la circulaire du 4 mai 2011, il nous paraît néanmoins devoir figurer parmi les principes de rédaction.

EXEMPLES DE RÉDACTION DU SAGE

LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE GTI

1. Nature juridique de la disposition : disposition d'action : acquisition de connaissance pour les ICPE (sans portée juridique contraignante)

2. Fondement juridique de la disposition : articles R. 214-10 et R. 214-37 du CE

3. Formulation à éviter :

« La commission locale de l'eau est consultée sur les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

Pourquoi ? : La consultation de la CLE sur les dossiers ICPE n'est pas prévue par les textes. Le SAGE ne peut pas l'instituer (création de procédure). En revanche, à travers le SAGE, la CLE peut exprimer le souhait d'être informée.

L'annexe 4 de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux apporte un certain nombre de précisions sur cette question.

4. Proposition de rédaction :

« La CLE souhaite être informée pour tout projet générant des prélèvements dans le bassin versant. Il s'agit ici de l'objectif à atteindre.

La CLE rappelle la nécessité de solliciter son avis sur tout projet soumis à autorisation au titre de la nomenclature IOTA et d'informer le Président de la CLE de tout projet soumis à déclaration IOTA. Il s'agit ici d'un rappel législatif et réglementaire.

La CLE souhaite également être informée de l'implantation - sur le périmètre du SAGE - d'ICPE soumises à autorisation / déclaration ou encore à demande d'enregistrement. La transmission de ces informations est de nature également à permettre à la structure porteuse du SAGE d'actualiser les données de prélèvements sur le territoire et d'affiner son analyse des risques pour les masses d'eau. » Il s'agit ici de la plus value du SAGE.

LES CONSEILS DE REDACTION DU PAGD DU SAGE GTI

1. Nature juridique de la disposition : disposition de mise en compatibilité documents d'urbanisme / SAGE

2. Fondement juridique de la disposition : ...

3. Formulation à éviter :

« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi et cartes communales) doivent assurer la protection de ... identifiée par le présent PAGD, par le classement de ces terrains en zones inconstructibles »

Pourquoi ? : Le SAGE ne laisse pas aux auteurs des documents d'urbanisme le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de ces dispositions.

4. Proposition de rédaction :

« Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT PLU et PLUi, CC) doivent être compatibles ou, si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de protection ... fixé par le SAGE. A ce titre, il est notamment préconisé l'élaboration d'un zonage adapté à la protection ... (exemple : classement en zone agricole, en zone naturelle ou en espace boisé classé) ».

Dans cet exemple, le SAGE identifie bien l'objectif à respecter et laisse bien aux auteurs des documents d'urbanisme le choix des moyens à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité de ses dispositions avec le SAGE. En outre, l'efficacité de la disposition est assurée par la suggestion faite aux auteurs de documents d'urbanisme, notamment les auteurs de PLU, des moyens à mettre en œuvre pour assurer la protection.

LES CONSEILS DE REDACTION DU REGLEMENT DU SAGE GTI

1. Fondement juridique de la règle : article R. 212-47 2° b du CE : règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable au IOTA

2. Proposition de rédaction :

« *Est interdite la création de tout nouveau préciser le type de IOTA visé (articles L. et R. 214-1 et suivants du CE, rubrique ... de la nomenclature de la loi sur l'eau en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) dans les cas suivants :*

Au besoin établir une liste exhaustive des situations visées.

Il est également possible de prévoir des exceptions aux situations visées.

Ne sont pas concernés par cette règle :

- ...

Il convient de s'assurer du respect du principe de proportionnalité. La contrainte imposée doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Une règle ne saurait avoir une portée générale et absolue.

EXEMPLE D'UNE DISPOSITION ET D'UNE RÈGLE COMPLÉMENTAIRES

ANALYSE ET PROPOSITION DE REDACTION D'UNE DISPOSITION DU PAGD

1. Fondement juridique de la disposition : article R. 214-1 du CE

2. Plus-value du SAGE : disposition de mise en compatibilité

« 1 - *Le volume maximum disponible dans les eaux du ... est fixé de la manière suivante : à compléter*

2 - *A partir du volume maximum disponible [pour chacun des secteurs], le présent SAGE fixe le pourcentage des volumes disponible par catégories d'utilisateurs comme suit : à compléter pour chacun des secteurs, s'il est souhaité une répartition différente en fonction du secteur concerné.*

Cela doit se faire dans les mêmes termes que le règlement afin d'assurer la cohérence des autorisations de prélèvements existantes et futures.

*Les volumes prélevés par **les installations existantes** soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du CE) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du CE) doivent être rendus compatibles, au travers des révisions administratives, avec les volumes ci-avant détaillés dans le délai de 2 années à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.*

3 - Les **nouvelles** installations et les renouvellement de demandes soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du CE) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du CE) doivent se conformer à la **règle n°X**, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

La présent proposition de rédaction permet d'appréhender la différence de portée juridique des documents du SAGE. En effet, pour les autorisations déjà existantes, seul le PAGD peut fixer une obligation de mise en compatibilité. Celle-ci pourrait se faire dans le cadre des révisions d'autorisation.

Pour les nouvelles et les renouvellements autorisations/déclarations une règle pourra fixer une obligation de conformité dès l'entrée en vigueur du SAGE.

PROPOSITION DE REDACTION D'UNE REGLE EN COMPLEMENT DE LA DISPOSITION DU PAGD

▪ Règle sur la répartition des volumes disponible

1. Fondements réglementaires : article R. 212-47 1° du CE : « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

2. Proposition de rédaction :

« En application de la disposition ... du PAGD, le volume disponible dans ... est réparti de la manière suivante :

- α % sont affectés à la production d'eau potable,
- δ % sont affectés aux usages industriels,
- γ % sont affectés aux usages agricoles.

S'il est souhaité une répartition du pourcentage différente en fonction du secteur, il convient de décliner ladite répartition pour chacun des secteurs. Il conviendra de conserver le choix fait lors de la rédaction du PAGD.

*Les **nouvelles** installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE. »*

Merci de votre attention

Evelise PLENET
DROIT PUBLIC CONSULTANTS
Avocat
e.plenet@droitpublicconsultants.fr

SAGE GTI

13^{ème} séance plénière de la CLE

1^{er} février 2017- Epinal



Ordre du jour

- Validation du rapport d'activités 2016 de la CLE
- Propositions de modifications des règles de fonctionnement de la CLE
Pour validation
- Présentation de la portée juridique du SAGE
Me PLENET Droit Public Consultant
- Actualités et points divers

Rapport d'activités 2016



SAGE de la nappe des Grès du Trias Inférieur

Commission Locale de l'Eau Rapport d'activités 2016

Version provisoire du 9 janvier 2017 soumise à validation de la CLE



Secrétariat : Cellule d'Animation du SAGE GTI
Adresse : Conseil Départemental des Vosges – DAT/Service Environnement -
8 rue de la préfecture 88088 EPINAL Cedex 9
Tél : 03 29 29 00 69 – Fax : 03 29 29 89 47



Règles de fonctionnement de la CLE

Modifications proposées

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Le siège et la structure porteuse

Le siège administratif de la CLE est fixé au **Département** des Vosges.

La structure porteuse est le **Département** des Vosges, situé **8 rue de la Préfecture, 88 088 EPINAL Cedex 9**. ~~l'association « les eaux et les hommes » située 181 rue de Verdun, 88800 VITTEL.~~

L'animateur de la CLE, employé dans ce cadre par la structure porteuse, travaille sous l'autorité du président de la CLE. Les missions de la structure porteuse via l'animateur sont de :

- assurer l'animation et le secrétariat administratif de la CLE.
- préparer, organiser et suivre les séances de travail de la CLE, du bureau et des groupes de travail.
- assurer la maîtrise d'ouvrage et la coordination des études nécessaires à l'élaboration du SAGE dont le lancement aura été décidé par la CLE.
- préparer le bilan d'activité pour le compte de la CLE.

Règles de fonctionnement de la CLE

Modifications proposées

Article 6 : Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont au nombre de deux. ~~Ils sont désignés par la CLE et~~ Ils doivent appartenir au collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics **et sont désignés par les membres de ce collège. Les Vice-Présidents sont élus à majorité relative.**

Ils pourvoient au remplacement du Président sur demande de celui-ci.

En cas de démission du Président **ou cessation de son appartenance à la CLE**, les Vice-Présidents assurent le suivi des dossiers et provoquent la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Règles de fonctionnement de la CLE

Modifications proposées

Article 7 : Le bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est composé de 13 membres répartis comme suit :

- 7 membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux dont obligatoirement le Président et les deux Vice-Présidents.
- 3 membres issus du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées.
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres du bureau sont désignés par les membres des collèges auxquels ils appartiennent pour les deux premiers collèges et sont désignés par le Préfet pour le troisième collège.

Si le nombre de candidats au bureau est supérieur au nombre de membres pour les deux premiers collèges, la désignation se fait par un vote. Les membres ayant reçu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau se réunit **en tant que** de besoin sur convocation du Président.

Règles de fonctionnement de la CLE

Modifications proposées

Article 10 : Les réunions

La CLE se réunit à l'initiative du Président, au minimum une fois par an. Elle est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les programmes annuels,
- pour la validation des éléments constitutifs du SAGE (état des lieux, rapport d'évaluation environnemental, plan d'aménagement et de gestion durable et règlement),
- à la demande du quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant chaque réunion.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion **par écrit** en vue de son inscription à l'ordre du jour ; ceci au moins cinq jours ouvrés avant la réunion prévue. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.



Portée juridique du SAGE

- Présentation de Maître PLENET
Droit Public Consultant



Expertise du SAGE des Grès du Trias Inférieur (GTI)



Actualités et points divers

- Extension modèle hydrogéologique BRGM de la nappe des GTI : en cours
- Evaluation environnementale:
Recrutement d'une stagiaire ISARA pour 6 mois
- Schéma directeur des ressources en eau:
 - Premier rapport d'avancement cette semaine
 - Réunion technique N°3 le 7 février
 - Visites de terrain: démarrage février
- Démarche de concertation:
Marché Publié. Démarrage prévu fin mars.



Merci pour votre attention

CHOIX DE LA STRATEGIE: ALTERNATIVES/ L'ERMITAGE

Economies de Prélèvements potentielles pour l'ERMITAGE :

	Fromagerie x (88)	Fromagerie y (52)	Fromagerie z (Normandie)	Ermitage (Bulgnéville)
Production en t	8500	15000	18000	12000
Lait (million de litres)	55	?	?	?
Eau m ³	280000	300000	290000	650000
Ratio eau/fromage (m ³)/t	33	20	16	54